sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées.

U18

D1A DU 21/12/2025
53433789 - LIMAY A.L.J. 21 / VIROFLAY U.S.M . 21
Transmis de la Commission de Discipline du 20/01/2026 infligeant une suspension de terrain pour 5 matches fermes pour l'équipe U18 de LIMAY ALJ 21 évoluant en D1-A.

Un match n'ayant pas été purgé lors de la saison 2025-2026, la commission désigne le match suivant

D1-A DU 22/11/2026
55695705 LIMAY A.L.J. 21 / SARTROUVILLE ES 21

La Commission est en attente d'un nouveau lieu (remplissant toutes les conditions), le 7 novembre 2026 au plus tard.

U15

D3A DU 29/11/2025
53441782 CARRIERES GRESILLONS 1 / ROSNY C.S. FOOT 1
Transmis de la Commission de Discipline du 03/02/2026 infligeant une suspension de terrain de 3 matches fermes pour l'équipe de CARRIERES GRESILLONS 1 évoluant en U15 D3-A.

Deux matches n'ayant pas été purgés lors de la saison 2025-2026 et l'équipe étant forfait général, la commission désignera les matches lors de la saison 2027-2028.

SUIVI FMI

ANNEXE 11 DU R.S DU D.Y.F
RUBRIQUE «D'EXCEPTION»

La FMI est obligatoire pour les compétitions à 11 du District des Yvelines de Football.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examinée par la Commission d'Organisation des Compétitions du DYF, sur rapport de l'arbitre, et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. (cf. Annexe 11 du R.S du D.Y.F, rubrique «»).

L'Astreinte de la Ligue est réservée aux matches de Ligue et ne gère donc pas les problèmes de FMI des matches du District.

La tablette doit être à l'heure et à la date du jour et disposer de la dernière version de l'application Feuille de Match Informatisée
Une connexion Wifi n'est pas nécessaire le jour du match, à condition d'avoir récupéré les données de la rencontre (Annexe 11).

La Commission rappelle qu'il est très difficile de réaliser une FMI sur un smartphone et préconise fortement l'utilisation d'une
tablette (de dimension suffisante = 10.1).

Tous les courriers adressés à la Commission doivent être réalisés depuis l'adresse officielle du club.

U16

U16 D2-A DU 18/10/2026
79243629 MONTESSON U.S. 21 / ST GERMAIN EN LAYE 21
Pris note du rapport de MONTESSON.
La Commission sanctionne l'équipe de MONTESSON d'un avertissement et d'une amende de 30€.

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 29/10/2026

Présents : MM. GUICHETEAU Didier (Président), DRAY Paul (Vice-président), DUPONT Jean-François (CD), COCOUDA Sébastien, (Secrétaire de séance).
Excusés :
MM. DELESCHAUX Alain, MOLLER Didier, HOUZE Michel

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN FEUILLES DE MATCH

U18F

D1 du 24/10/2026
79752333 MAISONS-LAFFITTE FC 1 / FONTENAY LE FLEURY 1
Réserves de MAISONS-LAFFITTE sur la qualification des joueuses de FONTENAY LE FLEURY.
Après vérification, 4 joueuses U15 F sont inscrites sur la feuille de match.
. **AIT MOHAND Lina** 9603396225 titulaire d'une licence U15 F.
. **MOUTON DJORDJEVIC Luna** 9603907073 titulaire d'une licence U15F.
. **DIAKITE Hawa** 9603947988 titulaire d'une licence U15F.
. **ABDELLI Amina** 9603965368 titulaire d'une licence U15F.
Le Règlement du Championnat départemental U18 F à 11 dit à son article 7.1 :
« Les joueuses licenciées U15 F peuvent, dans la limite de trois joueuses inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf contre-indication médicale ».
En conséquence, la Commission dit :
Match perdu par pénalité à FONTENAY LE FLEURY (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain à MAISONS-LAFFITTE (3 points 0 but).
Débit : 43,50€ à FONTENAY LE FLEURY Droit de Réserves (Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières).
Amende : 25€ à FONTENAY LE FLEURY
Motif : Participation irrégulière de joueur (Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières).

REPRISE DE DOSSIERS

U14

U14 N3 du 10/10/2026
55707776 VELIZY ASC 22 / CELLOIS CS 22
Courrier du **C.S. CELLOIS** en complément de l'observation d'après match concernant les 3 changements d'arbitres centraux pendant la rencontre.
Courrier de M. BARROS FERREIRA Tony, remerciement.
Sans réponse de M. JOCHMANS Cédric.
La Commission comprend vos difficultés d'encadrants disponibles pour vos compétitions ; Toutefois, l'article 17.7 du Règlement Sportif du DYF stipule :
« Sous peine de match à rejouer, la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents sauf en cas d'accident ou de malaise » ce qui n'est pas le cas lors de ce match.
Toutefois, pour que cette irrégularité puisse être prise en compte par la Commission, **le C.S. CELLOIS aurait dû au moment du changement d'Arbitre déposer des réserves motivées.** Déposer une observation d'après match même suivi d'un courrier ne peut remettre en cause le sort du match.
En conséquence, la Commission dit :
Résultat acquis sur le terrain.

CCU14 du 17/10/2026
79920414 VERSAILLES JUSSIEU 22 / MAISONS-LAFFITTE FC 22
Réclamation de MAISONS-LAFFITE FC sur la participation de 5 joueurs de VERSAILLES JUSSIEU qui auraient joué avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Sans réponse de **VERSAILLES JUSSIEU.**
Après vérification, les joueurs **ORINGA Nathan** 9604233765, **AKHENAK Driss** 9602285591, **TERRASSE Ayan** 9603077013, **SEMENCHUK Artem** 9604463704 et **MESLE BEKONDO NDOUBEN Lionel** 9603293842 ont participé au dernier match de leur équipe supérieure en U14 N4/1 C le 10/10/26 contre **BAILLY-NOISY SFC 23** qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain.
En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable et fondée. MAISONS-LAFFITTE qualifié pour le tour suivant.
Débit : 43,50€ à VERSAILLES JUSSIEU.
Amende : 125 € (25 x 5)
Motif : Participation irrégulière de joueurs (Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières).
La Commission transmet à la COC.

D1 du 19/09/2026
55707448 BOUAFLE/FLINS ENT. / LES MUREAUX OFC
Demande d'évocation de LES MUREAUX en date du 8 octobre pour infraction répétée aux règlements de BOUAFLE/FLINS ENT. Nombre excessif de joueurs mutés.
Sans réponse de BOUAFLE/FLINS.
Après vérification, les joueurs DE MATOS Luc 9602419766, GASSAMA Ibrahima 9602234489, BEN SAADI Alaydin 9603744849, TCHOUMENI FANDIO Yanis Et TURKAN Yanis 9604639928 sont mutés.
Selon l'article 7.4c du Règlement Sportif du District :
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux » ;
Il y avait donc un joueur muté inscrit en trop sur la feuille de match.
Considérant que l'équipe de BOUAFLE FLINS E.S. 1 a été sanctionné pour le même motif dans le journal YF 1904 du 13 octobre,
En conséquence, la Commission dit :
Match perdu par pénalité à BOUAFLE/FLINS ENT. (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain aux MUREAUX OFC : (3 points 0 but).
Débit : 43,50 à BOUAFLE/FLINS ENT. Droit d'évocation (Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières).
Amende : 25€ à BOUAFLE/FLINS ENT.
Motif : Participation irrégulière de joueur (Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières).

VETERANS

D3/A du 04/10/2026
55697581 VERNEUIL SUR SEINE US 31 / HOUILLES AC 31
Réserve de VERNEUIL concernant le changement d'Arbitre-assistant de HOUILLES à la 80ème minute et ne figurant pas sur la feuille de match.
La Commission demande à l'Arbitre du match un rapport circonstancié concernant la réserve, précisant à quel moment celle-ci a été posée et l'identité de l'Arbitre-assistant ayant officié à la suite de cette réserve.

D5/B du 18/10/2026
79487197 ANDRESY FC 32 / MAISONS-LAFFITTE FC 33
Réclamation de MAISONS-LAFFITTE sur le fait que l'équipe d'ANDRESY a joué en chasubles non numérotées.
Réponse d'**ANDRESY,** remerciement**.**
Le match a eu lieu et a été à son terme, ce n'est qu'à l'issue du match qu'a été formulée une observation d'après-match. L'article 16.3 du Règlement Sportif du DYF stipule que :
« Par principe, dans toutes les compétitions départementales, les maillots de joueurs **sont numérotés de 1 à 15** (1 à 12 dans les compétitions Futsal). Par exception les clubs peuvent faire porter